



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 82
(2011, chapitre 21)

Loi sur le patrimoine culturel

Présenté le 18 février 2010
Principe adopté le 5 mai 2011
Adopté le 19 octobre 2011
Sanctionné le 19 octobre 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose une réforme du droit applicable à la protection du patrimoine culturel présentement régie par la Loi sur les biens culturels.

Elle vise à moderniser ce droit en tenant compte de l'évolution de la notion de patrimoine culturel ainsi qu'en renforçant et, dans certains cas, en simplifiant ou en allégeant les diverses mesures de protection.

Cette loi a, entre autres, pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Elle définit le patrimoine culturel comme englobant non seulement les documents, immeubles, objets et sites patrimoniaux, mais également les paysages culturels patrimoniaux, le patrimoine immatériel et les personnages, lieux et événements historiques.

Elle élargit le champ d'action des municipalités locales en matière d'identification et de protection du patrimoine culturel et prévoit que ces pouvoirs conférés aux municipalités peuvent également être exercés par une communauté autochtone, selon le cas, sur les terres de réserve ou sur les terres visées par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec.

Elle introduit un cadre général pour la désignation par le gouvernement de paysages culturels patrimoniaux à la demande des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines dont le territoire comprend tout ou partie du territoire du paysage visé et prévoit que celles-ci adoptent une charte du paysage culturel patrimonial.

La loi comporte également de nouvelles règles en matière de protection des biens patrimoniaux, entre autres, en ce qui a trait à l'établissement de plans de conservation et à l'aliénation des biens patrimoniaux classés.

En ce qui concerne l'archéologie, la loi modifie les règles applicables notamment en prévoyant l'autorisation du ministre pour les excavations dans des sites patrimoniaux classés ou déclarés.

Elle assujettit dorénavant la délimitation d'une aire de protection d'immeubles patrimoniaux classés à la diffusion par le ministre d'un avis d'intention à cet effet et elle simplifie et allège les contrôles dans une telle aire.

Elle confie aux propriétaires de biens patrimoniaux classés et cités la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ces biens.

Elle comporte par ailleurs des dispositions permettant tant au ministre qu'à une municipalité locale de rendre des ordonnances pour empêcher une menace à l'égard d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

La loi élargit les pouvoirs d'ordonnance de la Cour supérieure applicables à l'égard des biens patrimoniaux classés, des immeubles situés dans un site patrimonial déclaré par le gouvernement, des biens patrimoniaux cités par une municipalité locale et des immeubles situés dans un site patrimonial cité par une telle municipalité.

Elle prescrit de plus des cas d'outrage au tribunal pour la transgression ou le refus d'obéir à une ordonnance rendue en vertu de ses dispositions.

En matière de sanctions, elle prescrit le versement des amendes perçues au Fonds du patrimoine culturel québécois, à l'exception de celles perçues par une municipalité ou par une communauté autochtone poursuivante qui leur appartiennent.

Elle institue le Conseil du patrimoine culturel du Québec, ayant notamment pour fonctions de tenir des consultations publiques sur les projets de déclaration de sites patrimoniaux par le gouvernement et, à la demande du ministre, sur toute question que celui-ci lui réfère.

Enfin, elle confie à la Commission de la Capitale nationale du Québec la mission de veiller à l'entretien et à la mise en valeur des lieux de sépulture des premiers ministres du Québec, que ces lieux soient situés ou non sur le territoire de la communauté métropolitaine de Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur la Commission de la Capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1).

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Projet de loi n° 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Elle a également pour objet de favoriser la désignation de personnages historiques décédés, d'événements et de lieux historiques.

Le patrimoine culturel est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent:

«aire de protection»: une aire environnant un immeuble patrimonial classé, délimitée par le ministre pour la protection de cet immeuble;

«bien archéologique» et «site archéologique»: tout bien et tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique;

«bien patrimonial»: un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial;

«document patrimonial»: selon le cas, un support sur lequel est portée une information intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images, délimitée et structurée de façon tangible ou logique, ou cette information elle-même, qui présente un intérêt pour sa valeur artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique ou technologique, notamment des archives;

«immeuble patrimonial»: tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

«objet patrimonial»: tout bien meuble, autre qu'un document patrimonial, qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique ou technologique, notamment une œuvre d'art, un instrument, de l'ameublement ou un artéfact;

«patrimoine immatériel»: les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmis de génération en génération et recréés en permanence, en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public;

«paysage culturel patrimonial»: tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire;

«site patrimonial»: un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique.

3. Les dispositions du présent chapitre, celles du chapitre III autres que celles relatives à la désignation, celles du chapitre IV déclarées applicables dans un site patrimonial classé ou déclaré ou dans une aire de protection en vertu de la section I du chapitre V, celles du chapitre VII, des sections I et II du chapitre VIII ainsi que celles du chapitre XI lient le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

4. Sous réserve des articles 158 à 165 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), les articles 47 à 51, 64 à 67 et 76 de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes d'une municipalité.

CHAPITRE II

REGISTRE ET INVENTAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL

5. Il est tenu au ministère de la Culture et des Communications un registre dans lequel doivent être inscrits tous les éléments du patrimoine culturel désignés, classés, déclarés, identifiés ou cités conformément à la présente loi.

Ce registre contient une description suffisante de ces éléments du patrimoine culturel.

En ce qui concerne les documents et les objets patrimoniaux classés, le registre contient également le nom de leur propriétaire de même que la mention des aliénations dont le ministre est avisé en vertu de l'article 27.

6. Le registraire du patrimoine culturel, désigné par le ministre parmi les membres du personnel de son ministère, est chargé :

1° de tenir le registre du patrimoine culturel ;

2° d'y inscrire les éléments du patrimoine culturel visés à l'article 5 ainsi que les autres mentions prévues par la présente loi ;

3° de délivrer des extraits certifiés de ce registre à toute personne intéressée sur paiement des frais déterminés par règlement du gouvernement.

Aucun extrait certifié visant des objets et des documents patrimoniaux ne doit cependant être délivré sans le consentement de la personne qui en est le propriétaire ou qui en a la garde.

Le ministre peut également désigner, parmi les membres du personnel de son ministère, une personne qui, en cas d'absence ou d'empêchement du registraire, exerce ses fonctions.

7. Les extraits certifiés délivrés par le registraire sont authentiques. La signature du registraire sur des copies de documents fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en sa possession.

Toute copie signée par le registraire équivaut devant le tribunal à l'original même et tout document paraissant être revêtu de sa signature est présumé l'être.

8. Le ministre contribue à la connaissance du patrimoine culturel notamment par la réalisation d'inventaires. Il en établit le mode de réalisation, de consignation et de diffusion.

CHAPITRE III

DÉSIGNATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « Conseil » désigne le Conseil du patrimoine culturel du Québec institué en vertu de l'article 82.

10. Le retrait de la désignation ou de la déclaration des éléments du patrimoine culturel visés au présent chapitre se fait de la même manière que celles-ci, sauf en ce qui concerne celui de la désignation de paysages culturels patrimoniaux.

11. Une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'un ou l'autre des articles 47 à 49, 64 et 65 est faite au moyen du formulaire établi par le ministre.

SECTION II

DÉSIGNATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES

12. Le ministre est responsable de la commémoration des premiers ministres du Québec qui sont décédés et de leurs lieux de sépulture.

13. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil, désigner des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.

14. La désignation est faite au moyen d'un avis de désignation signé par le ministre.

L'avis décrit l'élément du patrimoine immatériel visé ou identifie le personnage, l'événement ou le lieu historique visé et contient un énoncé des motifs de la désignation.

L'avis de désignation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

15. Le registraire inscrit l'élément du patrimoine immatériel désigné ou une mention du personnage, de l'événement ou du lieu désigné au registre du patrimoine culturel.

16. La désignation prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de désignation.

SECTION III

DÉSIGNATION DE PAYSAGES CULTURELS PATRIMONIAUX

17. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, désigner un paysage culturel patrimonial.

18. La désignation d'un paysage culturel patrimonial doit être demandée par l'ensemble des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines dont le territoire comprend tout

ou partie du territoire du paysage visé. La demande est adressée au ministre et doit être accompagnée:

1° de la délimitation du territoire visé;

2° d'un diagnostic paysager constitué:

a) d'analyses quantitatives et qualitatives établissant, de façon détaillée, les caractéristiques paysagères du territoire visé sous l'angle physique et socioculturel;

b) d'un exposé des caractéristiques de ce paysage qui, selon les demanderesses, sont remarquables et résultent de l'interrelation de facteurs naturels et humains;

c) d'une démonstration de la reconnaissance par la collectivité concernée de ces caractéristiques paysagères remarquables, démonstration qui comprend la consultation des citoyens et des milieux présents dans cette collectivité;

3° d'une charte du paysage culturel patrimonial, adoptée par les demanderesses, qui présente les principes et les engagements pris par le milieu pour sa protection et sa mise en valeur.

Préalablement à la demande de désignation et au plus tard le trentième jour précédant celui de la tenue de la séance du conseil local du patrimoine, visé à l'article 117, au cours de laquelle les personnes intéressées pourront faire leurs représentations, le greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités donne avis public du lieu, de la date et de l'heure de cette séance. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 123 s'applique.

À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis public et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil de la municipalité peut adopter la résolution relative à la demande de désignation du paysage culturel patrimonial en cause.

19. Après avoir pris l'avis du Conseil, le ministre établit si, à son avis, la demande se qualifie ou non pour l'élaboration par les demanderesses d'un plan de conservation; le ministre avise de sa décision le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité locale, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine demanderesse.

20. Les demanderesses qui ont reçu l'avis de qualification positif du ministre pour l'élaboration d'un plan de conservation ne peuvent obtenir la désignation du paysage culturel patrimonial que si elles élaborent et soumettent au ministre, à sa satisfaction, le plan de conservation qu'elles entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation. Celui-ci doit comprendre l'identification du territoire concerné, la description des usages économiques, sociaux et culturels, les mesures de protection et, le cas échéant, de mise en valeur du paysage.

Afin d'aider les demanderesse dans l'élaboration de leur plan de conservation, le ministre sollicite les autres ministères qui lui prêtent leur concours.

21. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil sur le plan de conservation élaboré par les demanderesse, recommander au gouvernement de désigner le paysage culturel patrimonial.

22. Un décret pris en vertu de l'article 17 contient la délimitation du territoire visé et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du décret doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine concernée.

Le décret prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Le registraire inscrit ensuite le paysage culturel patrimonial désigné au registre du patrimoine culturel.

En outre, le ministre publie un avis de la prise du décret dans un journal diffusé sur le territoire visé au décret, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine.

23. Malgré toute disposition inconciliable, une modification, par le conseil d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, de son schéma d'aménagement et de développement ou de son plan métropolitain d'aménagement et de développement dans le seul but d'y décrire le paysage désigné se fait par un règlement adopté sans formalités et qui entre en vigueur le jour de son adoption. Le plus tôt possible, copie certifiée conforme en est signifiée, de la manière prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

24. Toute municipalité locale concernée qui a demandé et obtenu la désignation de paysage culturel patrimonial doit, à tous les cinq ans, produire au ministre un rapport de la mise en œuvre du plan de conservation.

Elle doit également aviser le ministre de son intention de modifier le plan de conservation au moins 60 jours avant l'adoption de la modification.

25. Sur la recommandation du ministre qui prend l'avis du Conseil, le gouvernement peut retirer la désignation de paysage culturel patrimonial s'il est d'avis que, selon le cas :

1° les mesures du plan de conservation ne sont pas appliquées ;

2° le plan de conservation a été modifié de manière à compromettre les objectifs de protection et, le cas échéant, de mise en valeur du paysage.

Une copie du décret doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine concernée.

Le décret prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Le registraire inscrit ensuite une mention du retrait de la désignation de paysage culturel patrimonial et la date de ce retrait.

En outre, le ministre publie un avis de la prise du décret dans un journal diffusé sur le territoire visé au décret, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine.

SECTION IV

CLASSEMENT DE BIENS PATRIMONIAUX

§1. — *Dispositions générales*

26. Tout propriétaire d'un bien patrimonial classé doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

27. Toute personne qui acquiert la propriété d'un document ou d'un objet patrimonial classé doit, au plus tard 90 jours après son acquisition ou sa mise en possession, en donner avis au ministre.

28. Les restrictions au droit de disposer d'un document ou d'un objet patrimonial classé et tous les droits prévus par la présente loi relativement à un tel document ou objet ne sont pas soumis à la publicité au registre des droits personnels et réels mobiliers.

§2. — *Décision de classer*

29. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil, classer en tout ou en partie tout bien patrimonial dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

30. Le ministre doit, avant de prendre l'avis du Conseil, transmettre un avis de son intention de procéder au classement au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde s'il s'agit d'un document ou d'un objet patrimonial et, s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site patrimonial, à la personne indiquée comme propriétaire au registre foncier ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé. En outre, dans le cas d'un immeuble ou d'un site patrimonial, le ministre doit inscrire l'avis d'intention au registre foncier.

Cet avis d'intention doit contenir la désignation du bien visé, un énoncé des motifs de l'avis d'intention et une notification que toute personne intéressée peut, dans les 60 jours de la transmission de l'avis, faire des

représentations auprès du Conseil. Le cas échéant, l'avis précise que le ministre a demandé au Conseil de tenir une consultation publique.

L'avis d'intention doit de plus être publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

31. Le ministre peut, avant la fin du délai d'un an prévu au troisième alinéa de l'article 32, proroger cet avis d'intention pour une année additionnelle en transmettant un avis de cette prorogation au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde s'il s'agit d'un document ou d'un objet patrimonial et, s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site patrimonial, à la personne indiquée comme propriétaire au registre foncier ainsi qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé.

En outre, dans le cas d'un immeuble ou d'un site patrimonial, le ministre doit inscrire au registre foncier l'avis de prorogation de l'avis d'intention.

Cet avis de prorogation doit contenir la désignation du bien visé et doit de plus être publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

32. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 30, le ministre peut signer un avis de classement qui contient la désignation du bien patrimonial visé ainsi qu'un énoncé des motifs du classement.

Le registraire inscrit ensuite le bien patrimonial classé au registre du patrimoine culturel.

L'avis d'intention donné par le ministre en vertu de l'article 30 devient sans effet si l'avis de classement, accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien patrimonial classé, n'est pas transmis au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde, dans un délai d'un an à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention ou dans un délai de deux ans à compter de cette même date s'il y a eu prorogation de l'avis d'intention.

33. S'il s'agit du classement d'un immeuble ou d'un site patrimonial, l'avis de classement doit, à la diligence du ministre :

1° être transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé, accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien ;

2° être inscrit au registre foncier.

34. Le classement prend effet à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 30.

L'avis de classement est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

35. Les effets du classement suivent le bien patrimonial classé tant qu'il n'a pas été déclassé.

36. Le déclassement d'un bien patrimonial se fait de la manière prévue au présent article.

À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la transmission d'un avis d'intention de déclasser un bien patrimonial et après avoir pris l'avis du Conseil, le ministre peut signer un avis de déclassement qui contient la désignation du bien patrimonial visé ainsi qu'un énoncé des motifs du déclassement. L'avis de déclassement peut être signé dans un délai d'un an à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention ou dans un délai de deux ans à compter de cette même date s'il y a eu prorogation de l'avis d'intention.

Le déclassement prend effet à compter de la date de l'avis de déclassement du ministre.

L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

Le registraire inscrit ensuite au registre du patrimoine culturel une mention du déclassement.

L'avis accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien patrimonial est, à la diligence du ministre, transmis au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde et, s'il s'agit du déclassement d'un immeuble ou d'un site patrimonial, l'avis doit également, à la diligence du ministre :

1° être transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé, accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien ;

2° être inscrit au registre foncier.

§3. — *Établissement d'un plan de conservation et délimitation d'une aire de protection*

37. Le ministre établit, avec toute la diligence possible, pour chaque immeuble et site patrimonial classé à compter du 19 octobre 2012, à l'exception de ceux visés à l'article 242, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de cet immeuble et de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

Le ministre peut établir, pour un bien patrimonial classé visé à l'article 242 ainsi que pour tout document ou tout objet patrimonial classé, un tel plan de conservation.

38. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le ministre prend l'avis du Conseil et demande au propriétaire du bien patrimonial classé de lui faire part de ses observations sur ce plan, sauf s'il s'agit d'un site patrimonial classé. Dans le cas d'un site patrimonial classé, le ministre consulte la municipalité locale sur le territoire de laquelle le site patrimonial est situé.

39. Le ministre transmet une copie du plan de conservation ou de sa mise à jour qu'il a établi au propriétaire du bien patrimonial classé ou, dans le cas d'un site patrimonial classé, à la municipalité locale.

40. Le ministre peut, par arrêté et après avoir pris l'avis du Conseil, délimiter l'aire de protection d'un immeuble patrimonial classé.

Toutefois, le périmètre de cette aire de protection ne peut être à plus de 152 mètres de l'immeuble patrimonial classé.

41. Le ministre doit, avant de prendre l'avis du Conseil, transmettre un avis de son intention de délimiter une aire de protection accompagné d'un plan de l'aire envisagée à chaque personne indiquée au registre foncier comme propriétaire d'un immeuble situé dans cette aire ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cette aire est située.

Cet avis d'intention doit déterminer le périmètre de l'aire de protection envisagée et contenir la désignation des immeubles inclus dans cette aire, un énoncé des motifs de l'avis d'intention et une notification que toute personne intéressée peut, dans les 60 jours de la transmission de l'avis, faire des représentations auprès du Conseil.

L'avis d'intention doit de plus être publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

42. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 41, le ministre peut, par arrêté, délimiter l'aire de protection d'un immeuble patrimonial classé. L'arrêté contient la délimitation de l'aire de protection, la désignation des immeubles inclus dans cette aire ainsi qu'un énoncé des motifs de la délimitation de cette aire de protection. Un plan de l'aire de protection y est joint.

L'avis d'intention donné par le ministre en vertu de l'article 41 devient sans effet si la transmission au propriétaire d'une copie des documents prévus à l'article 45 n'est pas faite dans un délai d'un an à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention.

43. Les dispositions de la sous-section 4 relatives à une aire de protection s'appliquent à l'aire visée dans l'avis d'intention prévu à l'article 41 à compter de la date de la transmission de cet avis.

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et cet arrêté et le plan qui y est joint sont publiés au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

Le registraire inscrit au registre du patrimoine culturel une mention de l'existence d'une aire de protection pour l'immeuble patrimonial classé concerné.

44. Une copie de l'arrêté et du plan qui y est joint doit, à la diligence du ministre, être transmise au propriétaire d'un immeuble visé ainsi qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'aire de protection est située.

45. Le ministre peut, par arrêté et après avoir pris l'avis du Conseil, supprimer l'aire de protection délimitée pour la protection d'un immeuble patrimonial classé.

La suppression de l'aire de protection prend effet à compter de la date de l'arrêté.

Le registraire inscrit ensuite au registre du patrimoine culturel une mention de la suppression de l'aire de protection pour l'immeuble patrimonial classé concerné.

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et cet arrêté est publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

46. Une copie de l'arrêté qui supprime l'aire de protection doit, à la diligence du ministre, être transmise à chacune des personnes indiquées au registre foncier comme propriétaires d'un immeuble situé dans cette aire de protection ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'aire de protection était située.

§4. — *Autorisations à l'égard des biens patrimoniaux classés et des aires de protection*

47. Aucun bien patrimonial classé ne peut être transporté hors du Québec sans l'autorisation du ministre.

48. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien patrimonial classé et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un site patrimonial classé.

49. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain ni faire une construction, telle que définie par règlement du ministre, ni y démolir en tout ou en partie un immeuble.

50. La personne qui demande l'autorisation du ministre visée à l'un des articles 48 ou 49 doit payer les frais établis par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 47, 48 ou 49 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation.

51. L'autorisation du ministre visée à l'un des articles 47, 48 ou 49 est retirée si le projet visé par celle-ci n'est pas entrepris un an après sa délivrance ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver le ministre de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 195.

52. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, vendre ni donner un document ou un objet patrimonial classé en faveur:

1° d'un gouvernement, y compris ses ministères et organismes, autre que le gouvernement du Québec;

2° d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2);

3° d'une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec.

Dans chaque cas, l'autorisation doit être jointe à l'acte de vente ou de donation.

53. Les biens patrimoniaux classés faisant partie du domaine de l'État ne peuvent être vendus, cédés en emphytéose ni donnés sans l'autorisation du ministre.

Dans chaque cas, l'autorisation doit être jointe à l'acte de vente, d'emphytéose ou de donation.

§5. — Droit de préemption du ministre

54. Nul ne peut sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours vendre:

1° un document ou un objet patrimonial classé;

2° un immeuble patrimonial classé ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé.

L'avis écrit préalable doit contenir la désignation du bien, l'indication du nom et du domicile de son propriétaire et de la personne intéressée à son acquisition. L'avis doit aussi contenir le prix que la personne intéressée à son acquisition est prête à payer et que le propriétaire est prêt à accepter.

55. Dans le cas de la vente publique d'un objet, document ou immeuble visé à l'article 54, c'est une fois que l'enchère a eu lieu et que le prix ainsi que le nom de la personne intéressée à son acquisition sont connus que l'avis préalable prévu à l'article 54 doit être donné au ministre.

56. Le ministre peut acquérir tout bien patrimonial classé visé au premier alinéa de l'article 54 de préférence à tout autre acheteur au prix offert par ce dernier. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir le bien à celui qui l'offre en vente dans le délai de 60 jours prévu à l'article 54.

57. À l'expiration du délai prévu à l'article 54, si le ministre n'a pas signifié l'intention d'exercer le droit de préemption visé à l'article 56, le bien patrimonial classé peut être vendu au profit de la personne intéressée à son acquisition au prix qui a été communiqué au ministre en vertu de l'article 54.

SECTION V

DÉCLARATION DE SITES PATRIMONIAUX PAR LE GOUVERNEMENT

§1. — *Décision de déclarer des sites patrimoniaux*

58. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis du Conseil, déclarer site patrimonial un territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

La décision du gouvernement est prise dans les trois ans de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la recommandation prévu à l'article 59.

59. Une copie de la recommandation du ministre doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale.

Cette recommandation doit contenir la délimitation du territoire visé ainsi qu'un énoncé de ses motifs.

Avis de cette recommandation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire visé, ou à défaut de

journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine, avec la mention :

1° qu'une consultation publique sera tenue par le Conseil ;

2° qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 120 jours à compter de cette publication, la recommandation sera soumise au gouvernement ;

3° qu'advenant la prise d'un décret déclarant le territoire site patrimonial, ce décret prendra effet à la date de la publication de l'avis de la recommandation à la *Gazette officielle du Québec*.

60. Un décret pris en vertu de l'article 58 contient la délimitation du territoire déclaré site patrimonial ainsi qu'un énoncé des motifs de la déclaration et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le registraire inscrit le site patrimonial déclaré au registre du patrimoine culturel.

Le décret prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 59.

Une copie du décret doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale. En outre, le ministre publie un avis de la prise du décret dans un journal diffusé sur le territoire visé au décret, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine.

§2. — *Établissement d'un plan de conservation*

61. Le ministre établit, avec toute la diligence possible, pour chaque site patrimonial déclaré, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

62. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le ministre prend l'avis du Conseil et consulte toute municipalité locale sur le territoire de laquelle le site patrimonial est situé.

63. Le ministre transmet à la municipalité locale une copie du plan de conservation ou de sa mise à jour qu'il a établi.

§3. — *Autorisations du ministre à l'égard des sites patrimoniaux déclarés et classés*

64. Nul ne peut, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble, ni faire quelque

construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre.

De plus, dans un site patrimonial visé au premier alinéa, nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, excaver le sol même à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés au premier alinéa ne soit posé, l'autorisation du ministre n'est pas requise.

65. Nul ne peut, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame sans l'autorisation du ministre. À cette fin, le ministre contrôle l'affichage quant à son apparence, aux matériaux utilisés et à la structure de son support et quant à l'effet de ceux-ci sur les lieux.

66. La personne qui demande l'autorisation du ministre visée à l'un des articles 64 ou 65 doit payer les frais établis par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus aux articles 64 ou 65 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation.

67. L'autorisation du ministre visée à l'un des articles 64 ou 65 est retirée si le projet visé par celle-ci n'est pas entrepris un an après sa délivrance ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver le ministre de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 195.

SECTION VI

FOUILLES ET DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

68. Nul ne peut effectuer sur un immeuble des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir au préalable obtenu du ministre un permis de recherche archéologique et avoir payé les frais établis par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande de permis.

69. S'il l'estime opportun, le ministre peut délivrer un permis de recherche archéologique à la personne qui en fait la demande et:

1° qui satisfait aux conditions prévues par la présente loi et le règlement du ministre;

2° dont les compétences, les méthodes de recherche et les ressources professionnelles, matérielles et financières ainsi que la durée prévue pour la recherche permettent, de l'avis du ministre, l'exécution complète et satisfaisante du projet de recherche.

Le permis de recherche archéologique autorise son titulaire à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la présente loi et le règlement du ministre et à toute autre condition que le ministre peut ajouter au permis, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par le ministre.

70. Le permis de recherche archéologique est valide pour une année à compter de la date de sa délivrance. Il peut être révoqué en tout temps par le ministre si son titulaire ne se conforme pas à l'une des conditions prévues par la présente loi ou le règlement du ministre ou à toute condition ajoutée à son permis ou ne se limite pas aux endroits spécifiés à son permis.

71. Lorsque les fouilles doivent être faites sur un immeuble qui n'appartient pas à celui qui fait la demande d'un permis de recherche archéologique, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble ou de tout autre ayant droit s'il y a lieu.

Lorsque les relevés doivent être faits sur les terres du domaine de l'État, les lois qui les régissent s'appliquent.

72. Le titulaire d'un permis de recherche archéologique doit faire au ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par règlement du ministre, un rapport annuel de ses activités.

73. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le rapport annuel est confidentiel :

1° pour une période de 60 jours à compter de sa réception par le ministre ;

2° pour toute période de prolongation que peut déterminer le ministre dans le but de protéger la recherche en cours, le site archéologique ou les biens archéologiques qu'il renferme, après avoir invité le titulaire du permis de recherche archéologique concerné à lui faire part de ses observations à ce sujet.

La période totale de confidentialité du rapport ne peut cependant excéder cinq ans à compter de la date de sa réception par le ministre.

Pendant la période de confidentialité, le ministre peut toutefois communiquer en tout ou en partie le rapport :

1° à un organisme public, au sens que donne à cette expression la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, conformément à cette loi ;

2° à toute autre personne, dans le but de protéger le site archéologique ou les biens archéologiques concernés ou de favoriser la recherche archéologique;

3° à une communauté autochtone, lorsque celle-ci est susceptible d'être concernée par les résultats de la recherche archéologique.

Le rapport, y compris les renseignements personnels qu'il renferme, est public à l'expiration de la période de confidentialité.

74. Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai.

Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

75. Toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent à l'exception des trésors qui sont régis par l'article 938 du Code civil.

SECTION VII

RÉGIME D'ORDONNANCE

76. Lorsque le ministre est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours:

1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;

2° ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;

3° ordonner des fouilles archéologiques;

4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le ministre doit lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Cette ordonnance peut être annulée ou la durée peut en être écourtée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du ministre, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le bien en cause est l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du ministre est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

À défaut par une personne de procéder à l'exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu de la présente section, la Cour peut autoriser le ministre à faire exécuter ces mesures. Le coût de leur exécution encouru par le ministre constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 4° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

77. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Les demandes présentées par le ministre doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le bien visé.

Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

SECTION VIII

POUVOIRS GÉNÉRAUX DU MINISTRE

78. Le ministre peut:

1° acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien patrimonial classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en

valeur un immeuble ou un site patrimonial classé, ou tout bien situé dans un site patrimonial déclaré ou dans une aire de protection;

2° dans le cas des biens qu'il a acquis en vertu du paragraphe 1°, les donner à bail, les hypothéquer, les restaurer, les transformer, les démolir, les transporter ou les reconstituer dans un autre lieu;

3° administrer lui-même ou confier à d'autres personnes, aux conditions qu'il juge opportunes, la garde et l'administration des biens qu'il a acquis;

4° contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur, à la transformation ou au transport d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité et détenir sur les biens faisant l'objet d'une contribution, toute charge, droit réel ou hypothécaire qu'il juge approprié;

5° accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques, des paysages culturels patrimoniaux, des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

6° conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement relativement au patrimoine culturel;

7° conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour développer la connaissance du patrimoine culturel, le protéger, le transmettre ou le mettre en valeur;

8° déléguer, par écrit, généralement ou spécialement, à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 6, 48 à 50, 64 à 66, 68, 69, 180, 182, 183 et 197.

79. Dans le cadre d'une consultation publique tenue à la demande du ministre en vertu de l'article 83 et portant sur une demande qui lui a été faite en vue d'obtenir l'autorisation visée à l'un des articles 48, 49 ou 64, le ministre peut rendre public tout document, analyse, étude ou renseignement qui lui a été fourni par un tiers et qui présente un intérêt pour l'information du public.

SECTION IX

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

80. Le gouvernement peut prendre des règlements pour :

1° déterminer les frais exigibles pour la délivrance des extraits du registre du patrimoine culturel et pour l'étude d'une demande de permis de recherche archéologique ;

2° déterminer les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation adressée au ministre en vertu de l'un ou l'autre des articles 48, 49, 64 et 65 ou la méthode et les critères à appliquer pour le calcul de ces frais, ainsi que les modalités de leur paiement ;

3° exempter, totalement ou partiellement, du paiement des frais visés au paragraphe 2° en fonction de certaines catégories de personnes, de biens patrimoniaux ou de travaux.

Les dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa peuvent varier selon la nature, l'importance ou le coût du projet faisant l'objet de la demande, les catégories de personnes qui demandent l'autorisation du ministre, les catégories de travaux visés par la demande ou selon d'autres cas ou conditions établis dans le règlement du gouvernement.

81. Le ministre peut prendre des règlements pour :

1° définir ce qu'on entend par « construction » dans une aire de protection, au sens de l'article 49 ;

2° déterminer des conditions auxquelles les permis de recherche archéologique sont délivrés et révoqués ainsi que la teneur et les modalités du rapport annuel prévu à l'article 72 ;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2°, celles dont la violation constitue une infraction.

SECTION X

CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

§1. — *Constitution et fonctionnement*

82. Un organisme de consultation est institué sous le nom de « Conseil du patrimoine culturel du Québec », ayant son siège à Québec.

83. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui réfère. Il peut aussi faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la connaissance, la protection, la mise en valeur et la

transmission du patrimoine culturel ainsi que sur toute question relative aux archives visées à la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1).

Il peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée par la présente loi.

Il tient des consultations publiques sur les projets de déclaration de sites patrimoniaux par le gouvernement et, à la demande du ministre, sur toute question que celui-ci lui réfère.

Lorsque le Conseil et un autre organisme consultatif, tel que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, tiennent une consultation publique sur un même projet, le Conseil doit s'efforcer de convenir avec cet autre organisme de tenir les consultations simultanément.

84. Le Conseil produit au ministre un état de situation quinquennal relatif à l'application, par toute municipalité locale, en vertu de l'article 165, des articles 138 à 140, du paragraphe 2° du premier alinéa et des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 141 ainsi que de l'article 142 à l'égard d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection et de toute entente du ministre avec la municipalité locale qui est reliée à l'application de ces articles.

85. En plus de ses fonctions de consultation, le Conseil a pour fonction, lorsqu'un bien patrimonial, autre qu'un bien décrit au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), est acquis par soit un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44), soit un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts :

1° de déterminer, pour l'application, d'une part, du deuxième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts, et, d'autre part, de la sous-section 2 de la présente section, si le bien a été acquis conformément à la politique d'acquisition et de conservation de l'acquéreur et aux directives du ministère de la Culture et des Communications ;

2° de fixer, lorsque l'acquisition est effectuée dans les circonstances prévues à l'article 103, la juste valeur marchande du bien patrimonial.

86. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

87. Le Conseil est formé de 12 membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec.

88. Le mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans, à l'exception de celui du président et du vice-président qui est d'au plus cinq ans.

Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats au même titre.

89. Les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Toute vacance parmi les membres du Conseil est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour leur nomination.

90. Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président et du vice-président du Conseil.

Les autres membres du Conseil ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

91. Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps.

92. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

93. Le président préside les réunions du Conseil et en dirige les travaux; il le représente dans ses relations avec le ministre et les tiers.

Le vice-président assiste le président et exerce les fonctions que celui-ci lui confie.

94. Le quorum du Conseil est de la majorité des membres dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

95. Pour l'examen de questions qu'il détermine, le Conseil peut former des comités que préside le président ou un membre qu'il désigne à cette fin.

Les fonctions attribuées au Conseil par la Loi sur les archives sont exercées en son nom par un comité constitué de trois personnes désignées par le Conseil.

Ces comités peuvent comprendre des personnes visées à l'article 96.

96. Le Conseil peut recourir aux services de spécialistes pour l'étude de questions de son ressort.

Ces personnes ont droit aux honoraires, allocations ou traitements fixés par le gouvernement.

97. Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 10 fois par année.

98. Le Conseil peut, par règlement :

1° pourvoir à sa régie interne ;

2° déléguer à des comités institués en vertu du premier alinéa de l'article 95 l'exercice de fonctions que lui attribue la présente loi.

99. Les membres du Conseil peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

100. Les membres du personnel du Conseil sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

Le président exerce à l'égard du personnel les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.

101. Les procès-verbaux des séances du Conseil et de ses comités, dûment approuvés et certifiés par le président ou le vice-président, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés par le président, le vice-président ou tout membre du personnel désigné par le Conseil.

102. Le Conseil doit, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, transmettre au ministre, qui le communique à l'Assemblée nationale, un rapport annuel de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session ; sinon, ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

§2. — Fixation de la juste valeur marchande d'un bien patrimonial

103. Un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal ou de la Loi sur les musées nationaux, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui acquiert par donation, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, un bien patrimonial, autre qu'un bien décrit au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts, doit, lorsque le donateur le requiert, présenter par écrit au Conseil une demande pour faire fixer la juste valeur marchande du bien.

104. Le Conseil peut demander tout renseignement et tout document pertinent à l'étude de la demande.

105. Le Conseil, sauf circonstances spéciales, statue sur la demande et transmet au donateur une attestation dans les quatre mois de la réception de la demande.

L'attestation prévoit que le bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal ou de la Loi sur les musées nationaux, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indique la juste valeur marchande du bien, fixée par le Conseil.

106. Le Conseil transmet une copie de l'attestation au musée, au centre ou à l'institution qui a présenté la demande ainsi qu'au ministre du Revenu.

§3. — *Appels à la Cour du Québec*

107. Le donateur peut interjeter appel devant la Cour du Québec siégeant soit pour le district où il réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal, selon le district où il pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel, pour faire modifier la juste valeur marchande fixée par le Conseil dans les 90 jours qui suivent la délivrance de l'attestation visée à l'article 105.

108. Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la délivrance de l'attestation.

Toutefois, lorsque le donateur était dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en son nom dans le délai fixé et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an à compter du jour de la délivrance de l'attestation, il peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai visé au premier alinéa pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant prorogation.

109. L'appel est formé par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour du Québec.

110. L'objet de l'appel, les moyens sur lesquels il est fondé et les conclusions recherchées sont exposés dans la requête qui doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués. La requête doit être accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation.

111. L'appelant prépare un original et une copie de sa requête, de l'affidavit et de l'avis. Le greffier les numérote, après que les frais de 90 \$ mentionnés à l'article 112 aient été versés. La copie est certifiée conforme par l'appelant ou son procureur.

Le greffier doit immédiatement transmettre la copie fournie par l'appelant au Conseil qui lui fait alors parvenir, avec diligence, le dossier relatif à l'évaluation en cause.

112. Lors de la production de cette requête, l'appelant doit verser au greffier de la Cour une somme de 90 \$ qui est versée au fonds consolidé du revenu.

La Cour ne peut imposer à l'appelant le paiement d'aucuns frais additionnels.

113. Cet appel peut être entendu à huis clos s'il est établi à la satisfaction du juge que les circonstances le justifient.

114. Le juge peut rejeter l'appel ou modifier la juste valeur marchande fixée par le Conseil et, pour l'application de la Loi sur les impôts, la juste valeur marchande fixée par le juge est réputée avoir été fixée par le Conseil.

115. Le greffier de la Cour doit, dans les meilleurs délais, transmettre une copie de la décision sur l'appel au donateur et au ministre du Revenu.

116. La décision de la Cour est sans appel.

CHAPITRE IV

IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

DÉFINITION, APPLICATION ET INVENTAIRES

117. Dans le présent chapitre, on entend par «conseil local du patrimoine» le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou le conseil constitué en vertu de l'article 154 de la présente loi, selon ce que détermine le conseil de la municipalité locale.

118. Le présent chapitre s'applique à toute municipalité locale. L'Administration régionale Kativik, lorsqu'elle agit comme municipalité locale aux fins du présent chapitre en vertu de l'article 244 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), n'a toutefois pas à faire approuver ses règlements par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour qu'ils entrent en vigueur.

Les pouvoirs prévus au présent chapitre peuvent également être exercés, selon le cas, sur des terres de réserve ou sur les terres visées par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) par une

communauté autochtone, compte tenu des adaptations nécessaires et, à cette fin, les mots «municipalité locale» s'entendent aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec.

119. L'abrogation d'un règlement d'identification et de citation d'éléments du patrimoine culturel visés au présent chapitre se fait de la même manière que pour l'adoption de tels règlements. Toutefois, le conseil de la municipalité doit aviser le registraire du patrimoine culturel de son intention d'abroger un règlement de citation au moins 60 jours avant l'adoption du règlement d'abrogation.

120. Une municipalité peut contribuer à la connaissance du patrimoine culturel en réalisant des inventaires de ce patrimoine situé sur son territoire ou qui y est relié.

SECTION II

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES

121. Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.

122. L'avis de motion d'un règlement d'identification décrit l'élément du patrimoine immatériel visé ou identifie le personnage, l'événement ou le lieu historique visé et contient un énoncé des motifs de l'identification.

L'avis de motion mentionne de plus la date à laquelle le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 125 et la possibilité pour toute personne intéressée de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

123. Le greffier ou secrétaire-trésorier donne avis public, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement d'identification, du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil local du patrimoine au cours de laquelle chacune des personnes intéressées à l'identification de l'élément du patrimoine immatériel ou du personnage, de l'événement ou du lieu historique visé à l'avis de motion pourra faire ses représentations.

L'avis public est régi par les dispositions applicables à un avis public contenues aux articles 335 à 337 et 345 à 348 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou aux articles 418, 419, 422, 423 et 431 à 436 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), suivant le cas.

124. À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de motion, et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil de la municipalité peut adopter le règlement d'identification de l'élément du patrimoine immatériel ou du personnage, de l'événement ou du lieu historique en cause.

Un avis de motion est sans effet à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de sa date si le conseil de la municipalité n'a pas adopté et mis en vigueur le règlement pendant ce délai.

125. Le règlement d'identification entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil de la municipalité.

126. Dès que le règlement d'identification entre en vigueur, le greffier ou secrétaire-trésorier doit en transmettre une copie certifiée conforme accompagnée du certificat de la date de cette entrée en vigueur au registraire du patrimoine culturel qui inscrit à son registre l'élément du patrimoine immatériel identifié ou une mention du personnage, de l'événement ou du lieu historique identifié.

SECTION III

CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

127. Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

Lorsqu'il s'agit d'un site patrimonial, il doit être compris dans une zone identifiée à son plan d'urbanisme comme zone à protéger.

Le pouvoir prévu au premier alinéa relativement à des documents ou à des objets patrimoniaux est limité à ceux dont la municipalité est propriétaire.

128. L'avis de motion d'un règlement de citation d'un bien patrimonial mentionne :

1° la désignation du bien patrimonial visé;

2° les motifs de la citation;

3° la date à laquelle le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 134;

4° la possibilité pour toute personne intéressée de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

Si l'avis de motion ne renferme aucune mention relative à l'intérieur de l'immeuble patrimonial concerné, seule l'apparence extérieure de cet immeuble y est visée, à l'exception cependant du cas prévu au paragraphe 3° de l'article 138.

129. Le greffier ou secrétaire-trésorier ou toute personne qu'il désigne à cette fin doit transmettre à chaque propriétaire de l'immeuble patrimonial ou, dans le cas d'un site patrimonial, à chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le site patrimonial un avis spécial écrit, accompagné d'une copie certifiée conforme de l'avis de motion, et mentionnant notamment :

1° les effets de la citation prévus aux articles 135 à 145;

2° la possibilité pour chacun des propriétaires de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine;

3° le lieu, la date et l'heure de la séance du conseil local du patrimoine au cours de laquelle chacune des autres personnes intéressées pourra faire ses représentations.

L'avis spécial est régi par les dispositions applicables à un avis spécial contenues aux articles 335 à 343 et 348 de la Loi sur les cités et villes ou aux articles 418, 419 et 422 à 430 du Code municipal du Québec, suivant le cas.

En outre, la vérité des faits relatés dans le certificat de signification doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon sous son serment spécial à cette fin.

130. Le greffier ou secrétaire-trésorier donne avis public, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement de citation, du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil local du patrimoine au cours de laquelle chacune des personnes intéressées à la citation du bien patrimonial visé à l'avis de motion pourra faire ses représentations.

L'avis public est régi par les dispositions applicables à un avis public contenues aux articles 335 à 337 et 345 à 348 de la Loi sur les cités et villes ou aux articles 418, 419, 422, 423 et 431 à 436 du Code municipal du Québec, suivant le cas.

131. À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de motion, et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil de la municipalité peut adopter le règlement de citation d'un bien patrimonial.

Le règlement citant un bien patrimonial doit comprendre la désignation du bien visé et un énoncé des motifs de la citation. Si le règlement ne renferme aucune mention relative à l'intérieur d'un immeuble patrimonial cité, seule l'apparence extérieure de l'immeuble y est visée, à l'exception cependant du cas prévu au paragraphe 3° de l'article 138.

Un avis de motion est sans effet à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de sa date si le conseil de la municipalité n'a pas adopté et mis en vigueur le règlement pendant ce délai.

132. Le délai de 120 jours mentionné à l'article 131 est prolongé de 60 jours dans le cas où le site patrimonial visé à l'avis de motion n'est pas compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger et à la condition que le conseil ait adopté, au cours de la séance pendant laquelle l'avis de motion est donné, une résolution indiquant son intention de modifier à cet effet son plan d'urbanisme.

Toutefois, l'avis de motion est sans effet dès qu'il s'avère que la modification ne pourra entrer en vigueur avant l'expiration du délai additionnel de 60 jours.

133. Dès que le règlement de citation d'un bien patrimonial entre en vigueur, le greffier ou secrétaire-trésorier doit en transmettre une copie certifiée conforme accompagnée du certificat de la date de cette entrée en vigueur et d'une liste des éléments caractéristiques du bien patrimonial cité :

1° au registraire du patrimoine culturel qui inscrit à son registre le bien patrimonial cité;

2° à celui qui a la garde du document ou de l'objet cité, si celui-ci n'est pas le propriétaire;

3° à chacun des propriétaires de l'immeuble patrimonial cité ou à chacun des propriétaires d'immeubles situés dans le site patrimonial cité, selon le cas.

134. Le règlement de citation d'un bien patrimonial entre en vigueur :

1° à compter de son adoption par le conseil de la municipalité, dans le cas d'un document ou d'un objet patrimonial;

2° à compter de la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial cité ou aux propriétaires des immeubles situés dans le site patrimonial cité.

135. Les effets de la citation suivent le bien patrimonial cité tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé.

136. Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

137. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce

document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

138. Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, notamment celle adoptée en vertu de l'article 150, lorsque dans un site patrimonial:

1° elle érige une nouvelle construction;

2° elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;

3° elle procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1° et 2° ne soit posé;

4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

139. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 137 ou à l'article 138 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

140. Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 137 ou de l'article 138, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait du permis n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

141. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil:

1° détruire tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;

2° démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

142. Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 141 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

143. Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

144. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

145. Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, céder ou vendre ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

146. Le conseil de la municipalité peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif son pouvoir de déterminer des conditions en vertu des articles 137 ou 138.

147. Une municipalité peut, par règlement de son conseil :

1° prescrire la communication par toute personne de renseignements ou documents aux fins de permettre l'application des articles 137 à 139 et 141 ;

2° prescrire le paiement de frais pour la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 141.

SECTION IV

RÉGIME D'ORDONNANCE

148. Lorsque le conseil de la municipalité est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :

1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci ;

2° ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières ;

3° ordonner des fouilles archéologiques ;

4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le conseil de la municipalité doit lui notifier par écrit un préavis lui indiquant son intention ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le conseil peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Simultanément à la notification d'un préavis ou à la signification d'une ordonnance, le conseil de la municipalité transmet une copie de ce préavis ou de cette ordonnance au ministre qui effectue, s'il y a lieu, les consultations nécessaires auprès d'une communauté autochtone afin que les préoccupations de celle-ci soient prises en compte par le conseil de la municipalité. S'il y a lieu, celui-ci révisé à cette fin l'ordonnance rendue.

Une ordonnance peut être annulée ou la durée peut en être écourtée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du conseil de la municipalité, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le bien en cause est l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du conseil de la municipalité est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

À défaut d'une personne de procéder à l'exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu de la présente section, la Cour peut autoriser la municipalité à faire exécuter ces mesures. Le coût de leur exécution encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

149. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile.

Les demandes présentées par le conseil de la municipalité doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le bien visé.

Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

SECTION V

FOUILLES ET RELEVÉS ARCHÉOLOGIQUES DANS UNE ZONE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET AIDE À LA MISE EN VALEUR

150. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui doit obtenir un permis ou une autorisation de la municipalité est tenue, préalablement à la réalisation de son projet, de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial identifiée au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire.

151. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), une municipalité peut, par règlement de son conseil

et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, accorder, aux conditions qu'elle détermine, toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel identifié ou cité par elle.

Une municipalité peut pareillement accorder une aide financière ou technique en ce qui a trait à un paysage culturel patrimonial désigné par le gouvernement, à un bien patrimonial classé ou à un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou à un élément du patrimoine culturel désigné par le ministre lorsque ce paysage, ce bien, cet immeuble ou cet élément est situé sur le territoire de la municipalité ou y est relié.

Le présent article ne porte pas atteinte aux pouvoirs qu'une municipalité peut posséder par ailleurs d'accorder toute forme d'aide en matière immobilière.

SECTION VI

CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

152. Le conseil local du patrimoine a pour fonction, à la demande du conseil de la municipalité, de lui donner son avis sur toute question relative à l'application du présent chapitre.

153. Le conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130.

Le conseil local du patrimoine peut également recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.

154. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, constituer un conseil local du patrimoine pour exercer les fonctions confiées par la présente loi à un tel conseil.

155. Le conseil local du patrimoine est composé d'au moins trois membres nommés par le conseil de la municipalité.

Un des membres du conseil local du patrimoine est choisi parmi les membres du conseil de la municipalité.

156. Le membre choisi parmi les membres du conseil de la municipalité est nommé pour la durée de son mandat et pour au plus deux ans.

Les autres membres sont nommés pour au plus deux ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

157. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, autoriser le conseil local du patrimoine à établir des règles pour pourvoir à sa régie interne.

158. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 155.

159. Le conseil local du patrimoine doit tenir ses séances sur le territoire de la municipalité ou à l'endroit déterminé par le conseil de la municipalité.

Le quorum aux séances du conseil local du patrimoine est d'au moins la majorité des membres.

160. Le conseil de la municipalité peut voter et mettre à la disposition du conseil local du patrimoine le personnel et les sommes d'argent dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

161. Malgré le deuxième alinéa de l'article 127, une municipalité peut, avant l'entrée en vigueur de son plan d'urbanisme, citer tout ou partie de son territoire en site patrimonial.

162. À compter de la date d'entrée en vigueur du plan d'urbanisme d'une municipalité, les articles 138 à 141 et 151 cessent de s'appliquer dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas situé dans une zone comprise dans le plan d'urbanisme comme une zone à protéger.

Une municipalité doit, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de son plan d'urbanisme, modifier ou abroger un règlement adopté en vertu de l'article 161 et citant le site patrimonial si le territoire de ce site n'est pas entièrement situé dans une zone comprise dans son plan d'urbanisme comme une zone à protéger.

L'article 128, à l'exclusion du paragraphe 4°, les premier et deuxième alinéas de l'article 131 et l'article 133 s'appliquent dans ce cas compte tenu des adaptations nécessaires.

Le règlement de modification ou d'abrogation entre en vigueur à compter de son adoption.

163. Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Laval ainsi qu'à la Ville de Mirabel, les références au plan d'urbanisme aux articles 127, 132, 161 et 162 constituent des références au schéma d'aménagement et de développement et à un territoire identifié au schéma comme présentant un intérêt d'ordre patrimonial au sens de la présente loi.

164. Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Québec, la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, instituée en vertu de l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine prévues au présent chapitre.

Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Montréal, le conseil de la ville peut déterminer les cas dans lesquels le Conseil du patrimoine de Montréal, institué en vertu de l'article 83.11 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine.

CHAPITRE V

TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ ET RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS

SECTION I

TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ QUANT À LA PROTECTION D'UN SITE PATRIMONIAL CLASSÉ OU DÉCLARÉ OU D'UNE AIRE DE PROTECTION

165. Lorsqu'une municipalité locale, par règlement de son conseil, présente une demande à cet effet, le ministre peut déclarer inapplicable tout ou partie des articles 49 ou 64 à 67 dans tout ou partie d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection qui fait partie de son territoire et rendre applicable à ce site ou cette aire les articles 138 à 140, le paragraphe 2° du premier alinéa et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 141 ainsi que l'article 142 dans la mesure qu'il indique.

Le ministre peut de plus moduler l'application et l'application de tout ou partie des articles mentionnés au premier alinéa en fonction de catégories des actes ou des travaux qui y sont visés et déterminer, selon le cas, quelles sont les dispositions de la section II du présent chapitre qui s'appliquent.

Avant de se prononcer sur une telle demande, le ministre tient compte de la réglementation de la municipalité en regard des objectifs de la présente loi et prend l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

166. Une déclaration du ministre faite en vertu de l'article 165 prend effet à compter de la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou de toute date ultérieure mentionnée dans l'avis. Le registraire inscrit ensuite une mention de la déclaration au registre du patrimoine culturel.

Le plan de conservation établi par le ministre continue de s'appliquer et la municipalité en tient compte dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 138 à 140 ainsi qu'au paragraphe 2° du premier alinéa et aux

deuxième et troisième alinéas de l'article 141 à l'égard du site patrimonial classé ou déclaré.

167. La municipalité doit aviser le ministre de tout projet de modification à ses règlements d'urbanisme applicables dans le site ou l'aire visé dans la déclaration faite en vertu de l'article 165.

L'avis résume le projet de règlement.

168. Après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, le ministre peut modifier ou révoquer, dans la mesure qu'il indique, toute déclaration faite en vertu de l'article 165.

La modification ou la révocation prend effet à la date de sa réception par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité.

Avis de la modification ou de la révocation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et indiquer la date à laquelle la modification ou la révocation a pris effet. Le registraire inscrit ensuite une mention de la modification ou de la révocation de la déclaration au registre du patrimoine culturel.

SECTION II

RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS

169. La présente section a pour objet de déterminer les dispositions applicables à l'égard d'un bien patrimonial ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ou dans une aire de protection et qui est susceptible de protection par le ministre, le gouvernement ou une municipalité locale, en vue de régir ou d'empêcher le cumul de ces protections.

170. La présente section s'applique tant à une partie qu'à la totalité d'un bien patrimonial.

171. Un bien patrimonial peut toujours être classé. Le cas échéant, s'appliquent à l'égard de ce bien uniquement les dispositions applicables à l'égard d'un bien patrimonial classé.

172. Un immeuble patrimonial ne peut être cité:

1° s'il est situé dans un site patrimonial classé ou déclaré;

2° à l'égard de ses éléments qui font déjà l'objet d'un classement.

Toutefois, l'intérieur non classé d'un immeuble patrimonial situé dans un site patrimonial classé ou déclaré peut être cité.

173. À l'égard d'un immeuble situé à la fois dans une aire de protection et dans un site patrimonial déclaré, s'appliquent uniquement les dispositions applicables à l'égard d'un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré.

174. À l'égard d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ou d'un immeuble patrimonial cité, également situé dans une aire de protection, l'article 49 s'applique ainsi que les dispositions particulières relatives à un immeuble patrimonial cité. Toutefois, les décisions prises par le ministre en vertu de l'article 49 ont préséance sur celles prises par la municipalité locale à l'égard de cet immeuble.

175. À l'égard d'un immeuble patrimonial cité situé dans un site patrimonial déclaré, les articles 137, 139 et 141 à 144 ne s'appliquent qu'à l'égard de l'intérieur cité de cet immeuble patrimonial à l'exclusion cependant de l'excavation du sol qui demeure assujettie à l'autorisation du ministre.

176. Les articles 138, 139 et 141 à 144 ne s'appliquent pas à l'égard de tout immeuble situé à la fois dans un site patrimonial cité et dans un site patrimonial déclaré.

177. En cas de conflit entre une ordonnance du ministre visée aux articles 76 et 77 et une ordonnance du conseil de la municipalité locale visée aux articles 148 et 149, l'ordonnance du ministre a préséance.

CHAPITRE VI

INFORMATION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ET À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

178. Le ministre transmet à la municipalité régionale de comté ou à la communauté métropolitaine dont le territoire comprend celui d'une municipalité locale une copie de tout document qu'il est tenu de transmettre à cette dernière ou à son greffier ou secrétaire trésorier en vertu des articles 30, 31, 33, 41, 44, 59, 60 ou 168 ainsi qu'une copie de toute déclaration faite en vertu de l'article 165 à la demande de cette municipalité.

179. Une municipalité locale transmet à la municipalité régionale de comté ou à la communauté métropolitaine dont le territoire comprend le sien une copie de tout document qu'elle, son conseil ou son greffier ou secrétaire-trésorier est tenu de transmettre en vertu des articles 126, 133, 142 ou 167 ainsi qu'une copie de toute demande faite par cette municipalité en vertu de l'article 165.

CHAPITRE VII

INSPECTION ET ENQUÊTE

180. Pour l'application des chapitres I, III et V ainsi que des règlements du gouvernement et du ministre pris en vertu de la présente loi, le ministre

peut autoriser une personne à agir comme inspecteur et à pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'un bien patrimonial, d'un bien ou d'un site archéologique ou d'une aire de protection et à y effectuer les fouilles et les travaux d'expertise requis, notamment :

1° prendre des photographies ou des enregistrements des lieux et des biens qui s'y trouvent, prélever sans frais des échantillons et procéder à des analyses;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ou, à des fins d'examen ou de reproduction, la communication de tout document relatif à leur application.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard :

1° d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, en vue d'établir s'il existe une menace réelle ou appréhendée qu'il soit dégradé de manière non négligeable;

2° de tout immeuble désigné dans l'avis d'intention de délimiter une aire de protection.

181. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

182. Le ministre peut désigner une personne pour agir comme enquêteur sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

183. Un inspecteur ou un enquêteur doit, sur demande, exhiber un certificat signé par le ministre, attestant sa qualité.

184. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses saisies.

CHAPITRE VIII

RECOURS ET SANCTIONS

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ

185. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance de la Cour supérieure visée à l'article 195 ou à l'article 203, dans une ordonnance du ministre visée aux articles 76 et 77, dans une ordonnance de la municipalité visée aux articles 148 et 149 ou dans toute décision d'un juge rendue en vertu de l'un ou l'autre de ces articles 76, 77, 148 ou 149 qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal.

Cette personne peut, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile, être condamnée par le tribunal compétent à une amende avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. L'amende dont est passible cette personne est, s'il s'agit d'une personne physique, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

186. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

187. Commet une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus à la présente loi ou celle d'une personne autorisée par la municipalité à exercer des pouvoirs d'inspection aux fins de vérifier l'application de la présente loi, l'empêche de faire des fouilles ou des travaux d'expertise, notamment de prendre des échantillons, des photographies ou des enregistrements de lieux et de biens qu'elle a le droit de prendre, lui fait une fausse déclaration, ne lui prête pas assistance ou ne lui fournit pas un renseignement, un document ou une copie d'un document ou une chose qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner.

L'amende dont est passible cette personne est, s'il s'agit d'une personne physique, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$.

188. En cas de récidive, les minima et les maxima des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double et, en cas de récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

189. Dans toute poursuite relative à une infraction prévue au présent chapitre, la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Si celui qui a commis une infraction à la présente loi est une société ou personne morale, chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputé être partie à celle-ci.

190. Dans le cas de l'associé ou de l'administrateur d'une personne morale qui commet une infraction à la présente loi, les minima et les maxima des amendes sont portés au double des amendes applicables aux personnes physiques.

191. Une requête présentée en vertu de l'un des articles 195, 196, 203 ou 204 est instruite et jugée d'urgence.

192. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

193. Les amendes perçues en application des dispositions du présent chapitre sont versées au Fonds du patrimoine culturel québécois institué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1), sauf celles perçues en application de l'article 207 qui appartiennent au poursuivant.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT

194. Toute aliénation d'un bien patrimonial classé faite en violation de la présente loi est nulle de nullité absolue. Les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles.

195. Le ministre peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 47 à 49, 64 ou 65 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 50 ou 66. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial classé dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 26.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 47 à 49, 64 ou 65 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 50 ou 66, le ministre peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions d'une autorisation ou aux conditions que le ministre aurait pu imposer si une demande d'autorisation lui avait été faite conformément à la présente loi, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire ou, s'il s'agit d'un document ou d'un objet patrimonial, de la personne qui en a la garde.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser le ministre à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encouru par le ministre constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 4° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

196. Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'un ou l'autre des articles 49 et 64 est annulable. Tout intéressé, y compris le ministre, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

197. Toute autorisation du ministre requise en vertu de la présente loi peut être révoquée ou modifiée par le ministre si elle a été obtenue à partir d'informations inexactes ou incomplètes. Avant de ce faire, le ministre doit notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre doit motiver sa décision et la notifier par écrit à la personne intéressée.

198. Toute personne qui vend un bien patrimonial classé sans avoir donné au ministre l'avis écrit préalable prévu à l'article 54 ou vend ou donne un document ou un objet patrimonial classé sans avoir obtenu l'autorisation du ministre prévue à l'article 52 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

199. Toute personne qui donne au ministre un avis écrit préalable ne comportant pas toutes les mentions exigées par l'article 54 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 2 400 \$ et d'au plus 60 000 \$.

200. Toute personne qui ne donne pas au ministre l'avis prévu à l'article 27 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 30 000 \$.

201. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 26, 47, 49, 64 ou 68, à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 48 ou du dernier alinéa de l'article 69 ou à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 50 ou de l'article 66 en lien avec son autorisation visée à l'article 47, 48, 49 ou 64 ou à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° de l'article 81, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

202. Toute personne qui n'avise pas sans délai le ministre de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique conformément à l'article 74 ou qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 65 ou de l'article 72 ou à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 66 en lien avec son autorisation visée à l'article 65, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LES MUNICIPALITÉS

203. Tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 141 ou sans le préavis requis à l'article 139 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 137, 138 ou 141. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 136.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 141 ou sans le préavis requis à l'article 139 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 137, 138 ou 141, tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées aux articles 137, 138 ou 141 ou aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément à la présente loi, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

204. Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'article 141 est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité sur le territoire de laquelle le terrain est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

205. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 136, 139 et 141 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 137, 138 ou 141 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

206. Toute personne qui contrevient à l'obligation de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial dans les cas et conformément aux conditions prévus par règlement en vertu de l'article 150 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$.

207. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente section ou de la section I du présent chapitre peut être intentée :

1° par une municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu'elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la Cour municipale compétente;

2° par une communauté autochtone visée à l'article 118, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette communauté et que, selon le cas, elle est commise sur les terres de réserve ou sur les terres visées à la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18).

Les amendes perçues dans le cadre de poursuites intentées en vertu du présent article appartiennent au poursuivant.

CHAPITRE IX

SITE PATRIMONIAL NATIONAL

208. Est déclaré site patrimonial national l'ensemble constitué par l'Hôtel du Parlement, l'édifice Pamphile-Le May, l'édifice Honoré-Mercier, l'édifice Jean-Antoine-Panet, l'édifice André-Laurendeau et le terrain décrit à l'annexe I.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

209. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par le remplacement de «Commission des biens culturels» par «Conseil du patrimoine culturel».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

210. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après «culturel», de «notamment patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21)».

LOI SUR LES ARCHIVES

211. Les articles 11, 16, 22 et 38 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) sont modifiés par le remplacement de «de la Commission des biens culturels» par «du Conseil du patrimoine culturel».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

212. L'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «les avis de classement, de déclassement, de reconnaissance ou de résiliation prévus par la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4),» par «les avis de classement et de déclassement prévus par la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21),».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

213. L'article 23 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

214. L'article 32 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

215. L'article 34 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

216. L'article 58.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant:

«5° à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

217. L'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

218. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant:

«5° à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.».

219. L'article 89.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «l'arrondissement historique» par «le site patrimonial déclaré».

220. L'article 220 de l'annexe C de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'arrondissement historique» par «du site patrimonial déclaré»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de «cet arrondissement» par «ce site patrimonial».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

221. L'article 32 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de «, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du troisième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

222. L'article 74.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant:

«5° à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.».

223. L'article 72 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «décrétée arrondissement historique» par «déclarée site patrimonial».

224. L'article 124 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Dans un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) » par « Dans un site patrimonial déclaré au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ».

225. L'article 125 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° un site patrimonial, une aire de protection ainsi qu'un site archéologique tels que définis à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ; ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

226. L'article 14 de la Loi sur la Commission de la Capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Commission veille aussi à l'entretien et à la mise en valeur des lieux de sépulture des premiers ministres du Québec que ces lieux soient ou non situés sur le territoire de la communauté métropolitaine de Québec. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

227. L'article 285.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de « monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi » par « immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ni dans un site déclaré site patrimonial national en vertu de cette loi ».

LOI ÉLECTORALE

228. L'article 259.4 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement de « monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi » par « immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ni dans un site déclaré site patrimonial national en vertu de cette loi ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

229. Les articles 253.33, 253.48 et 253.60 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) sont modifiés par la suppression, dans leur premier alinéa, de « et 33 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ».

230. L'article 261.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

LOI SUR LES IMPÔTS

231. L'article 232 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié:

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un bien qui est, au moment de son aliénation, classé conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) et dont l'aliénation a lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe *a*;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de «la Commission des biens culturels» par «le Conseil du patrimoine culturel».

232. Les articles 710.2, 710.2.1, 712.0.1, 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1, 752.0.10.7 et 1129.17 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «la Commission des biens culturels» par «le Conseil du patrimoine culturel».

233. Les articles 710.3 et 752.0.10.4.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «7.14 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'article 7.16 de cette loi» par «105 de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'article 107 de cette loi».

234. L'article 1129.21 de cette loi est modifié par le remplacement de «un bien reconnu conformément à l'article 16 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou classé conformément aux articles 24 à 29 de cette loi» par «un bien classé conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21)».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

235. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 3°.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

236. L'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ce fonds est affecté au soutien financier de mesures favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel. ».

237. L'article 22.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.1° les amendes perçues en application des dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou d'un règlement pris en application de cette loi, sauf celles qui appartiennent aux municipalités ou aux communautés autochtones en vertu de l'article 193 de cette loi;».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

238. L'article 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par la suppression de «au chapitre III de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4),».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

239. L'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de «les sites archéologiques et historiques et les biens culturels» par «les sites archéologiques et les biens patrimoniaux».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

240. L'article 35 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

241. Tout bien patrimonial classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales peut être exempté, pour l'exercice financier municipal 2012, de taxe foncière dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé.

Pour tout bien patrimonial exempté de taxe foncière en vertu du premier alinéa, le ministre verse, pour l'exercice financier municipal 2012, aux époques et suivant les conditions déterminées par règlement du gouvernement, à la municipalité locale sur le rôle de laquelle est inscrit le bien patrimonial, un montant équivalent à celui de la réduction accordée.

Jusqu'à ce que de nouveaux règlements soient pris par le gouvernement en vertu du présent article, les règlements pris en vertu des articles 33 et 53 de la

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) continuent de s'appliquer aux fins du présent article.

242. Les biens culturels classés et reconnus avant le 19 octobre 2012 deviennent des biens patrimoniaux classés suivant la présente loi. Les sites archéologiques classés avant cette date deviennent des sites patrimoniaux classés suivant la présente loi. Quant aux sites historiques classés avant cette date, ils deviennent des sites patrimoniaux classés suivant la présente loi, sauf les sites historiques classés avant le 22 mars 1978 qui deviennent des immeubles patrimoniaux classés. Toutefois, les sites archéologiques qui ont été classés avant le 22 mars 1978 à la fois à ce titre et à titre de sites historiques deviennent des sites patrimoniaux classés.

243. Les monuments historiques cités avant le 19 octobre 2012 deviennent des immeubles patrimoniaux cités suivant la présente loi.

244. Les aires de protection établies pour un monument historique classé avant le 19 octobre 2012 deviennent des aires de protection d'un immeuble patrimonial classé suivant la présente loi. Pour tout monument historique classé avant le 2 avril 1986, l'aire de protection est celle dont le périmètre est à 152 mètres de l'immeuble, sous réserve de toute modification qui y a été ou qui y est apportée ensuite par le ministre.

245. Les arrondissements historiques et les arrondissements naturels déclarés avant le 19 octobre 2012 deviennent des sites patrimoniaux déclarés suivant la présente loi.

246. Les sites du patrimoine constitués avant le 19 octobre 2012 deviennent des sites patrimoniaux cités suivant la présente loi.

247. Les articles 242 à 246 ont effet tant qu'il n'y sera pas pourvu autrement suivant la présente loi.

248. Un processus de classement ou de déclaration entamé en vertu de la Loi sur les biens culturels se poursuit suivant les dispositions de la présente loi relatives au classement ou à la déclaration.

249. Un processus de citation d'un monument historique ou de constitution d'un site du patrimoine entamé en vertu de la Loi sur les biens culturels se poursuit suivant les dispositions de la présente loi relatives à la citation.

250. Le registre visé à l'article 11 de la Loi sur les biens culturels devient le registre du patrimoine culturel suivant l'article 5 de la présente loi.

251. Le traitement d'une demande d'autorisation présentée au ministre ou à une municipalité locale ainsi que d'un préavis fait à une telle municipalité, en vertu de la Loi sur les biens culturels, avant le 19 octobre 2012, se poursuit suivant la présente loi.

252. Toute aliénation d'un bien culturel classé, autre que celle d'un bien meuble, effectuée avant le 19 octobre 2012 est réputée avoir été autorisée conformément à l'article 32 de la Loi sur les biens culturels en vigueur lors de cette aliénation.

253. Le mandat du président et du vice-président de la Commission des biens culturels du Québec en poste le 18 octobre 2012 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président et de vice-président du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat des autres membres de la Commission des biens culturels du Québec, en poste le 18 octobre 2012 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau suivant les dispositions de l'article 87.

254. Le traitement d'une demande de fixation de la juste valeur marchande d'un bien culturel faite à la Commission des biens culturels du Québec avant le 19 octobre 2012 est poursuivi par le Conseil du patrimoine culturel du Québec qui statue sur cette demande suivant les dispositions des articles 103 à 106.

De plus, à compter du 19 octobre 2012, les articles 107 à 116 de la présente loi régissent l'appel visant à faire modifier la juste valeur marchande fixée par la Commission des biens culturels du Québec dans une attestation visée à l'article 7.14 de la Loi sur les biens culturels. À cette fin et aux fins de la Loi sur les impôts, la délivrance d'une attestation visée à l'article 7.14 de la Loi sur les biens culturels est considérée comme la délivrance d'une attestation visée à l'article 105 de la présente loi.

255. Les dossiers, autres documents et biens meubles de la Commission des biens culturels du Québec deviennent les dossiers, autres documents et biens meubles du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

256. Les sommes affectées à la Commission des biens culturels du Québec sont transférées au Conseil du patrimoine culturel du Québec.

257. Le personnel de la Commission des biens culturels du Québec devient le personnel du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

258. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, dans tout contrat, décret, programme ou autre document, tout renvoi à une disposition de la Loi sur les biens culturels est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

259. L'expression «site historique national», partout où elle apparaît dans quelque document, est remplacée par l'expression «site patrimonial national».

260. Les règlements édictés en vertu de la Loi sur les biens culturels, y compris le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec approuvé par le gouvernement, demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement pris en vertu de la présente loi. Le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec s'applique au Conseil du patrimoine culturel.

261. Le ministre peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure visée à l'article 195 de la présente loi relativement à un acte ou opération entrepris ou continué avant le 19 octobre 2012 en contravention des articles 31, 31.1, 48, 49, 50 ou 50.1 de la Loi sur les biens culturels.

262. La présente loi remplace la Loi sur les biens culturels.

263. Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi.

264. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 2012-2013 et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu.

265. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2012, à l'exception de l'article 236, qui entre en vigueur le 19 octobre 2011.

ANNEXE I
(Article 208)

TERRAIN DU SITE PATRIMONIAL NATIONAL

Cette partie du territoire bornée comme suit par les avenue, boulevard et rues qui suivent, situées sur le territoire de la ville de Québec : vers le nord-ouest par le côté sud-est du boulevard René-Lévesque Est, vers le nord-est par le côté sud-ouest de l'avenue Honoré-Mercier, vers le sud-est par le côté nord-ouest de la Grande Allée Est, vers le sud-ouest par le côté nord-est de la rue des Parlementaires, vers le sud-est par le côté nord-ouest de la rue Saint-Amable et vers le sud-ouest par le côté nord-est de la rue Louis-Alexandre-Taschereau.

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
CHAPITRE I	OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION 1 - 4
CHAPITRE II	REGISTRE ET INVENTAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL 5 - 8
CHAPITRE III	DÉSIGNATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT 9 - 116
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9 - 11
SECTION II	DÉSIGNATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES 12 - 16
SECTION III	DÉSIGNATION DE PAYSAGES CULTURELS PATRIMONIAUX 17 - 25
SECTION IV	CLASSEMENT DE BIENS PATRIMONIAUX 26 - 57
	§1. — <i>Dispositions générales</i> 26 - 28
	§2. — <i>Décision de classer</i> 29 - 36
	§3. — <i>Établissement d'un plan de conservation et délimitation d'une aire de protection</i> 37 - 46
	§4. — <i>Autorisations à l'égard des biens patrimoniaux classés et des aires de protection</i> 47 - 53
	§5. — <i>Droit de préemption du ministre</i> 54 - 57
SECTION V	DÉCLARATION DE SITES PATRIMONIAUX PAR LE GOUVERNEMENT 58 - 67
	§1. — <i>Décision de déclarer des sites patrimoniaux</i> 58 - 60
	§2. — <i>Établissement d'un plan de conservation</i> 61 - 63
	§3. — <i>Autorisations du ministre à l'égard des sites patrimoniaux déclarés et classés</i> 64 - 67
SECTION VI	FOUILLES ET DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES 68 - 75
SECTION VII	RÉGIME D'ORDONNANCE 76 - 77

SECTION VIII	POUVOIRS GÉNÉRAUX DU MINISTRE	78 - 79
SECTION IX	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	80 - 81
SECTION X	CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL	82 - 116
	§1. — <i>Constitution et fonctionnement</i>	82 - 102
	§2. — <i>Fixation de la juste valeur marchande d'un bien patrimonial</i>	103 - 106
	§3. — <i>Appels à la Cour du Québec</i>	107 - 116
CHAPITRE IV	IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LES MUNICIPALITÉS	117 - 164
SECTION I	DÉFINITION, APPLICATION ET INVENTAIRES	117 - 120
SECTION II	IDENTIFICATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES	121 - 126
SECTION III	CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX	127 - 147
SECTION IV	RÉGIME D'ORDONNANCE	148 - 149
SECTION V	FOUILLES ET RELEVÉS ARCHÉOLOGIQUES DANS UNE ZONE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET AIDE À LA MISE EN VALEUR	150 - 151
SECTION VI	CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE	152 - 160
SECTION VII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	161 - 164
CHAPITRE V	TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ ET RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS	165 - 177
SECTION I	TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ QUANT À LA PROTECTION D'UN SITE PATRIMONIAL CLASSÉ OU DÉCLARÉ OU D'UNE AIRE DE PROTECTION	165 - 168
SECTION II	RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS	169 - 177

CHAPITRE VI	INFORMATION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ET À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE	178 - 179
CHAPITRE VII	INSPECTION ET ENQUÊTE	180 - 184
CHAPITRE VIII	RECOURS ET SANCTIONS	185 - 207
SECTION I	DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ	185 - 193
SECTION II	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT	194 - 202
SECTION III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LES MUNICIPALITÉS	203-207
CHAPITRE IX	SITE PATRIMONIAL NATIONAL	208
CHAPITRE X	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	209 - 240
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	241 - 265
ANNEXE I		

